

STATUTS DE L'ASSOCIATION STRASBOURG-BANGKOK

Article 1- Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination: Association Strasbourg-Bangkok

Article 2 – Objet

L'objet de l'association est le développement et l'épanouissement des enfants par la réalisation d'une traversée du continent eurasiatique en tandem (17000kms de Strasbourg à Bangkok) pour récolter des dons qui seront entièrement reversés aux associations Impact Tsunami et Child Watch Phuket qui oeuvrent pour la réhabilitation des enfants orphelins et en difficulté sociale (logement et éducation) dans la région de Phuket (sud de la Thaïlande) via l'opération « 17000 KMS = 17000 € ». La réalisation de ce voyage va permettre également à des écoliers de suivre notre périple via Internet et d'organiser un échange avec une école thaïlandaise.

Par cet objet, l'association participe pleinement à la vie de la collectivité locale et territoriale dans un champ d'intervention éducatif.

Article 3 – Domaine d'activité principal

Le domaine principal d'activité de Strasbourg-Bangkok est la réalisation d'une traversée du continent eurasiatique en tandem pour récolter des dons pour l'aide aux enfants thaïlandais via l'opération « 17000 KMS = 17000 € ».

A ce titre, Strasbourg-Bangkok s'oblige à :

- tenir une comptabilité
- mettre régulièrement à jour son site Internet afin de permettre aux donateurs de suivre notre progression en tandem et de prendre connaissance du montant des dons obtenu.

Article 4 -Moyens d'action

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- des donateurs qui pourront « acheter des kms » à raison d'1€ par km, la totalité des dons (déduction faite des frais de transaction Paypal pour les paiements sur Internet et des frais bancaires) étant reversé tous les 1000 euros récoltés à Impact Tsunami qui se chargera, en tant que correspondante privilégiée dans la région de Phuket, de transmettre les dons à l'association thaïlandaise locale Child Watch Phuket (CWP) (Impact tsunami est une association française basée à Lyon et qui comprend un membre à Phuket qui nous permet de communiquer avec les acteurs locaux thaïlandais) et CWP pourra répartir les dons selon les besoins urgents

- un site Internet avec possibilité de paiement Paypal ou par chèque, site mis à jour régulièrement pour le suivi des kilomètres et euros cumulés
- un plan média (presse écrite, télévision, radio) et une campagne de communication Internet et par le biais des relations de l'association.

Article 5- Siège social

Le siège de l'association est fixé à
24, rue du Sacré Cœur
88520 BERTRIMOUTIER
Département des Vosges
Sous-préfecture de Saint-Dié des Vosges
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7- Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents :

- Les membres fondateurs sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et participent de plein droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante.
- Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.
- Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents sont ceux qui s'acquittent d'une cotisation annuelle spéciale d'un montant de 0 euros. Le montant de cette cotisation est fixée chaque année par décision du conseil d'administration. Les membres bienfaiteurs et les membres adhérents ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Article 8 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, s'être acquitté de sa cotisation, puis être agréé par le conseil d'administration.

Article 9 – Radiation

La qualité de membre se perd par:

- le décès;
 - la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
 - la radiation pour motif grave, infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association
 - la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation.
- La radiation sera prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites adressées au président de l'association.

Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent:

- Le montant des cotisations
- Les dons et libéralités récoltés grâce à l'opération « 17000 KMS = 17000 € » qui sont entièrement reversés à Impact Tsunami et Child Watch Phuket (déduction faite des frais de transaction Paypal pour les paiements sur Internet et des frais bancaires)
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute instance nationales ou internationale qui sont également entièrement reversés à Impact Tsunami et Child Watch Phuket

Article 11- Responsabilité des membres

Aucun des membres n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

Article 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un président, un secrétaire et un trésorier (dénommé « le bureau »). En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède au remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Est éligible au conseil d'administration toute personne membre de l'association depuis 6 mois au moins, âgé de 18 ans ou plus le jour de l'élection et à jour de ses cotisations.

Article 13 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président avec précision de l'ordre du jour. Et, sur demande écrite adressée au président de l'association par la moitié au moins de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un mandat de représentation par réunion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles et ils n'ont pas droit au remboursement de leurs frais.

Article 15 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opération qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur ou bienfaiteurs. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres. Il contrôle la gestion des membres du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous les actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article 16 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 2 ans, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Article 17 - Rôles de chacun des membres du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit 1 fois par an.

- Le président réunit et préside le conseil d'administration et le bureau.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration.

- Le secrétaire est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Aidé du président, il assure la maintenance du site Internet de l'association.
- Le trésorier tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

Article 18 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations. Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite ou électronique d'au moins un tiers des membres de l'association. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elle peut être faite par lettres individuelles ou courriers électroniques adressés aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou à un membre du bureau s'il est empêché. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire. Les membres de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association en cas d'empêchement. Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an. Elle entend le rapport du conseil d'administration sur la gestion financière et le rapport d'activité du président. Elle peut nommer un commissaire aux comptes chargé de la vérification de la comptabilité de l'association. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article 20 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents et représentés. L'assemblée extraordinaire statue sur les modifications de statut et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et

représentés pour les modifications des statuts et à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés pour la dissolution de l'association.

Article 21 - Organisation comptable

En référence à l'article 3 des présents statuts, les comptes de bilan et les comptes de résultats que l'association doit établir chaque année peuvent être vérifiés par un commissaire aux comptes désigné sur la liste des commissaires aux comptes du ressort géographique du siège social de l'association.

Article 22 - Dissolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Article 24 - Formalités

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Fait à Bertrimoutier
le 20-04-2007

Estelle Osmanovic
Présidente

Christophe Tanchette
Secrétaire

Jean Tanchette
Trésorier